

Arrêt

n°116 883 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. Le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 13 janvier 2014 par télécopie par X, de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence, d'une part, « la demande de suspension introduite le 6 décembre 2013 à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile datée du 29 novembre 2013 » et, d'autre part, « la demande de suspension introduite le 5 décembre 2013 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) daté du 21 novembre 2013 ». Il sollicite également d'« ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que Votre Conseil statue sur les recours en annulation et en suspension introduits à l'encontre des décisions susvisées ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me A. HENKES loco ME D. MATRAY, avocat qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 2010 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 104.125 du 31 mai 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile le 10 juin 2013

1.2. Le 23 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 22 octobre 2013 accompagnée d'une interdiction d'entrée. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions sont toujours pendants.

1.3. Suite à son arrestation le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.4. Le 20 novembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013.

Le 6 décembre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 21 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Le même jour, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

Le 5 décembre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 11 décembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

1.7. Le 13 janvier 2014, le requérant sollicite, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soient examinées en extrême urgence, d'une part, la demande de suspension du 6 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et, d'autre part, la demande de suspension du 5 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris le 21 novembre 2013 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 29 novembre 2013 constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez né à Boké, en République de Guinée, et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée ainsi qu'à Dakar, au Sénégal.

Vous seriez arrivé en Belgique le 8 mai 2010 et vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) le jour même. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative du CGRA, en date du 6 septembre 2012, en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Cette décision fut confirmée par un arrêt n° 104 125 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), en date du 31 mai 2013.

Vous ne seriez pas retourné en Guinée depuis.

Vous avez introduit une demande de régularisation pour motifs humanitaires (9bis) qui s'est clôturée par une décision négative de l'OE le 31 octobre 2013. Vous avez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire.

Le 18 novembre 2013, vous avez été contrôlé par la police belge et, au vu de l'irrégularité de votre situation sur le territoire belge, vous avez été placé en centre fermé.

Le 20 novembre 2013, vous avez introduit la présente deuxième demande d'asile. Vous basez celle-ci essentiellement sur les mêmes faits que votre précédente demande d'asile, à savoir les persécutions de nature politique que vous auriez subies en Guinée. A l'appui de la présente demande, vous ajoutez que votre militantisme pour l'Union des Forces Républicaines (UFR) serait lié à votre crainte en cas de retour. Vous ajoutez également que votre mère serait décédée suite à une descente musclée de militaires à votre recherche. Vous déposez, à l'appui de cette demande, les documents suivants: une lettre de votre part; une attestation de l'UFR-Belgique datée du 22 janvier 2013; une attestation de l'UFR-Guinée datée du 18 octobre 2012; une attestation du bureau national des jeunes de l'UFR datée du 17 octobre 2013; un document établissant la composition des bureaux de votes belges lors des dernières élections législatives guinéennes; un document établissant la composition d'un directeur de campagne de l'UFR daté du 30 août 2013. Votre conseil a ensuite fait parvenir un courrier au CGRA dans lequel il reprend les documents mentionnés plus haut et y ajoute divers documents issus d'internet.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 43/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie, essentiellement, sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Or, à cet égard, le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit concernant des faits essentiels à la base de votre demande. Votre première demande d'asile n'a dès lors pas été considérée comme établie par le CGRA. De même, à cette occasion, le CGRA avait analysé votre situation de militant pour l'UFR et avait conclu que celle-ci, bien qu'établie, n'était pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans votre chef. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Ainsi, l'arrêt précité établit que "C'est encore à bon droit que la décision attaquée souligne que le profil d'opposant politique affiché par le requérant n'est pas susceptible, à lui seul, d'induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef" (Point 5.6.). De même, il souligne l'absence d'élément "susceptible d'établir que la seule adhésion [...] à l'U.F.R. en Belgique [...] suffirait(en) à induire dans [votre] chef une crainte fondée de persécution en cas de retour [...]" (Point 5.7.5.). L'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est dès lors, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, il convient de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

A titre liminaire, le CGRA remarque que, bien que, lors de cette seconde demande d'asile, vous invoquiez votre appartenance à l'UFR comme étant au coeur de votre crainte en cas de retour en Guinée, cet élément ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'étayer une telle crainte. En outre, vous affirmez que vos persécutions passées seraient liées à votre appartenance à l'opposition (Déclarations OE, point 15 + 18). Or, force est de constater, d'une part, que les persécutions en questions n'ont pas été considérées comme établies, ni par le CGRA ni par le CCE. D'autre part, il convient de relever que, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez pas mentionné votre militantisme au sein de l'UFR comme étant à la base de votre fuite du pays ou des persécutions que vous y auriez subies, contrairement à ce que vous affirmez maintenant. En effet, à l'époque, vous aviez clairement déclaré "J'ai des problèmes parce que je suis membre de cette association, pas parce que je suis militant politique" (RA du 8 mars 2012, p. 12) ou encore "Si je ne détenais pas ces preuves, je serais resté en Guinée. Il y a des membres de l'association et de l'UFR qui vivent en Guinée tranquillement. Malgré l'opposition forte, cela ne m'aurait pas fait quitter la Guinée" (RA du 8 mars 2012, p. 16). Le CGRA s'étonne que vous n'ayez mentionné, à aucun moment de la procédure, cet élément UFR comme étant à la base d'une crainte en cas de retour. Une telle invocation tardive jette un discrédit certain sur la crédibilité de cet aspect de votre demande.

La lettre que vous remettez est un courrier par lequel vous avez manifesté votre intention d'introduire une seconde demande d'asile. Elle ne contient aucun élément concret de nature à établir une crainte dans votre chef et ne constitue donc pas, en tant que telle, un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers.

L'attestation de l'UFR-Belgique, datée du 22 janvier 2013 et celle de l'UFR-Guinée, datée du 18 octobre 2012 ne font qu'attester de votre militantisme au sein de ces fédérations respectives. Cet élément avait déjà été considéré comme établi lors de votre première demande d'asile mais n'avait pas été estimé, que ce soit par le CGRA ou le CCE, de nature à faire naître une quelconque crainte dans votre chef. Le CGRA note également que si, dans vos déclarations à l'OE, vous affirmez que l'attestation du 22 janvier 2013 mentionne les problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Guinée (Déclarations OE, point 15), tel n'est cependant pas le cas à la lecture de ladite attestation, qui se borne à attester de votre appartenance au parti et de votre fonction au sein de celui-ci (voir dossier administratif). De même, le CGRA s'étonne, au vu des dates respectives de ces courriers, de ce que vous n'ayez pas fourni ces attestations plus tôt, notamment devant le CCE. Vos explications à cet égard n'apparaissent pas convaincantes (Déclarations OE, point 15).

La troisième attestation, datée du 17 octobre 2013, n'est pas de nature à renverser ce constat. Elle atteste ainsi de votre militantisme au sein de l'UFR, élément qui, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, n'est pas remis en cause par le CGRA. Elle évoque ensuite, de manière vague et dans un style pour le moins chaotique, la crainte que vous auriez en cas de retour et son lien avec vos fonctions pour l'UFR. A cet égard, le CGRA rappelle que cet élément n'apparaît pas convaincant dans la mesure où vous-même ne

l'avez pas mentionné lors de votre première demande d'asile. En outre, l'attestation en question n'apporte aucun élément réellement concret ou précis de nature à établir l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef ou renverser les constats préalablement posés, tant par le CGRA que par le CCE. L'attestation poursuit en évoquant la situation sécuritaire générale en Guinée. Cet élément n'est pas de nature à faire naître une crainte réelle, actuelle et individuelle dans votre chef, ainsi qu'il sera expliqué plus loin dans la présente décision. Enfin, l'attestation évoque le décès de votre père ainsi que votre blog. Ces éléments n'ont cependant pas été considérés comme crédibles par le CCE, devant qui vous les aviez déjà invoqués. L'attestation en question ne fournit pas davantage d'élément concret à cet égard et n'est, dès lors, pas de nature à renverser ce constat. Le CGRA note, en outre, que selon ladite attestation, votre père serait décédé le "16 novembre 2011, quelques jours après sa sortie de prison" alors que selon vos précédentes déclarations au CGRA ainsi que selon les pièces déposées devant le CCE, celui-ci serait décédé le 16 décembre 2011, plus de 20 jours après sa sortie de prison (RA du 8 mars 212 p. 8 + dossier administratif). Partant, cette attestation ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers.

Les autres documents émanant de l'UFR-Belgique ne font qu'attester de vos fonctions au sein de la représentation belge de ce parti, élément qui, à nouveau, n'est pas contesté par le CGRA mais, au vu de ce qui a déjà été exposé plus haut, n'est pas de nature à faire naître une crainte dans votre chef. La note manuscrite figurant sur l'un de ces documents et signée par le Secrétaire Fédéral de l'UFR Belgique n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, elle évoque votre besoin de protection et "estime" que vous avez droit à cette protection. Force est cependant de constater qu'elle ne fournit, par ailleurs, aucun élément concret ou probant de nature à étayer ce besoin de protection. Pour le reste, cette analyse est de la compétence du CGRA. Dès lors, ces documents ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers.

Les documents issus d'internet et envoyés par votre conseil ne sont pas de nature à entraîner un constat différent. En effet, ils établissent votre appartenance à l'UFR-Belgique, ce qui n'est pas contesté par la présente décision, ainsi qu'il a déjà été expliqué plus haut. Ils évoquent la situation sécuritaire générale en Guinée, élément qui n'est pas de nature à reconsidérer différemment votre crainte, pour les raisons explicitées plus loin dans la présente décision. Ils évoquent également l'arrestation d'un certain Mamadou Billo Sy Savané, à titre d'illustration de ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée. Cet élément ne permet cependant pas d'établir à suffisance l'existence d'une crainte réelle dans votre chef ni de renverser le constat selon lequel l'appartenance à un parti politique d'opposition n'est pas suffisante, en soi, pour faire naître une crainte fondée de persécutions. Ces documents ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers.

Enfin, vous avez évoqué le décès de votre mère, le 31 octobre 2013, suite à "une descente musclée des militaires à [votre] domicile". Vous ne fournissez cependant aucun autre élément concret de nature à étayer ce propos (ni même les circonstances) ou à le lier à votre crainte individuelle en cas de retour.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'UFR a d'ailleurs, à cette occasion, obtenu une dizaine de sièges de députés. Les informations objectives à la disposition du CGRA permettent de confirmer son analyse précédente, selon laquelle le simple fait d'être membre de l'opposition ou militant d'un parti d'opposition, l'UFR en l'occurrence, n'est pas de nature à faire naître, en soi, une crainte fondée et actuelle de persécutions en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, l'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA

ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

2. Objet du recours

Par sa demande de mesures urgentes et provisoires, le requérant entend que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, d'une part, sur la demande de suspension que le requérant a introduit le 5 décembre 2013 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 21 novembre 2013 et, d'autre part, sur la demande de suspension que le requérant a introduit le 6 décembre 2013 à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été prise le 29 novembre 2013. Cette demande trouve ainsi son fondement dans l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire

l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du 21 novembre 2013.

3.3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre du recours du 5 décembre 2013 dont le requérant sollicite l'activation par le biais de sa demande de mesures urgentes et provisoires, le requérant expose, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

Attendu qu'il existe en l'espèce des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation des actes attaqués (cf. point V des présentes) ;

Attendu que l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 exige en outre que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant ;

Que le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que cette demande a été déclarée irrecevable et que cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension devant Votre Conseil ;

Qu'il a introduit une nouvelle demande de protection internationale ;

Que la mise en œuvre de la décision visée par la présente requête, qui contraindrait le requérant à quitter le territoire belge dans l'attente de l'examen de sa deuxième demande d'asile ou d'une régularisation éventuelle de sa situation et d'en rester éloigné pendant trois années lui causerait un grave préjudice difficilement réparable ;

Que le Conseil d'Etat a précisé à plusieurs reprises que :

*« les faits invoqués par la requérante pour justifier sa demande [d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980] n'ayant pas valablement été contestés par la partie adverse dans la décision litigieuse, il y a lieu de considérer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque pour établi »*⁶

*Qu'en outre, « Considérant que dans l'état actuel du dossier, compte tenu du caractère sérieux du moyen, il ne peut être exclu que le demandeur soit privé de manière excessive et, en conséquence, difficilement réparable, de ses liens personnels et sociaux en Belgique par l'effet des actes attaqués, sans que ceci soit nécessairement justifié, que cette éventuelle justification ne pourrait être établie qu'au terme d'une analyse complète de celui-ci par la partie adverse, laquelle doit apparaître dans la motivation, ainsi qu'il est exposé à l'occasion de l'examen du moyen ; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est donc actuellement établi »*⁷

En l'espèce, le requérant a fait valoir dans sa demande d'asile et dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée et expose et étaye qu'il court un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, contraire à l'article 3 de la CEDH ;

De la même façon, et pour les mêmes raisons, le principe de non refoulement garanti par l'article 33 de la Convention de Genève serait mis à mal en cas d'exécution de la décision entreprise ;

Les droits de la défense sont un droit fondamental ;

En l'occurrence, le requérant subirait un préjudice grave et difficilement réparable s'il lui était impossible de faire valoir ses arguments de défense tels qu'ils sont énoncés dans le recours ordinaire ;

L'article 13 de la directive 2008/115/CE impose que l'étranger « dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour » devant une autorité judiciaire qui « est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour » ;

Ce réexamen d'une motivation devant être déclinée en fait et en droit, conformément à l'article 12.1 de ladite directive, « apparaît bien selon les termes de la directive devoir prendre la forme d'un contrôle de pleine juridiction » ;⁸

Le contrôle exercé par Conseil doit aller au-delà du simple contrôle de légalité, en examinant concrètement les risques encourus par le requérant en cas de retour forcé dans son pays d'origine ;

Enfin, selon la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

« L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit » ;⁹

La situation incertaine qui prévaut en Guinée et sa situation personnelle emportent le risque pour le requérant d'être soumis à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Dans ce contexte, le requérant encourt un risque d'être soumis à des traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention en cas de retour en Guinée ;

La Cour a également insisté sur le fait que les dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie de sorte qu'un traitement trop aléatoire d'un recours fondé notamment sur les article 2 et 3 de la Convention ne satisfait pas aux exigences de recours effectif garanti par l'article 13 ;¹⁰

Or, en l'espèce, l'exécution des ordres de quitter le territoire délivrés à son encontre couplés à l'interdiction d'entrée empêcherait le requérant d'être présent aux audiences relatives aux recours qu'il a introduit, et de pouvoir effectivement exposer ses griefs, ce d'autant plus, qu'en son absence, Votre Conseil ne pourra que constater la perte d'intérêt et déclarer ses recours sans objet ;

Une annulation ne permettrait donc pas de réparer adéquatement le préjudice vanté puisque le requérant se verrait refoulé en Guinée avant que l'annulation ne soit prononcée et se verrait interdire l'entrée du territoire Schengen durant trois ans encore ;

Qu'il ressort de l'exposé des faits, de l'examen des moyens et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible ;

3.3.2.2. En l'espèce, ainsi qu'il ressort des développements repris ci-dessus, l'intégralité du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'allègue le requérant découlerait de son éloignement. Or, le Conseil ne peut que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne saurait résulter de l'exécution immédiate du premier acte attaqué, mais de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) pris à l'égard du requérant le 11 décembre 2013, lequel n'a pas été contesté par le requérant.

Dès lors, la suspension sollicitée n'est pas de nature à prévenir la réalisation du risque de préjudice allégué

3.3.2.3. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate du premier acte attaqué risque de lui causer.

3.3.3. L'appréciation de cette condition en ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 29 novembre 2013.

3.3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre du recours du 6 décembre 2013 dont le requérant sollicite l'activation par le biais de sa demande de mesures urgentes et provisoires, le requérante expose, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

Il existe en l'espèce des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué (cf. point V des présentes) ;

L'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980 exige en outre que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant ;

Il n'y a pas lieu de retenir l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais uniquement que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice ;

En effet, ce risque répond au critère de précaution qu'il y a lieu d'appliquer en pareille hypothèse ;

Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive *in se* du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

En l'espèce, le requérant a fait valoir dans sa demande d'asile du 20 novembre 2013 ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée et court un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a refusé de prendre en considération sa demande sur base de motifs contestés sous le titre « *EXPOSE DES MOYENS SERIEUX D'ANNULATION ET DE SUSPENSION.* »

Il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande d'asile introduite par le requérant ;

Pour toutes les raisons exposées au titre d'« *EXPOSE DES MOYENS SERIEUX D'ANNULATION ET DE SUSPENSION* », l'acte attaqué est manifestement illégal pour défaut et erreur de motivation ;

A ce titre, la notion de la gravité du préjudice doit être retenue lorsque l'illégalité de l'acte attaqué est manifeste²², ce qui est le cas en l'espèce ;

Le Conseil d'Etat a précisé à plusieurs reprises que « *les faits invoqués par la requérante pour justifier sa demande n'ayant pas valablement été contestés par la partie adverse dans la décision litigieuse, il y a lieu de considérer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque pour établi* »²³

Cette jurisprudence qui concerne l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer en l'espèce s'agissant d'une conséquence du principe de motivation adéquate et suffisante qui s'impose à toute administration et donc notamment à la partie adverse ;

En l'espèce, le requérant a fait valoir dans sa nouvelle demande d'asile ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée et expose et étaye qu'il court un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, contraire à l'article 3 de la CEDH ;

La Cour EDH a rappelé son attachement au caractère absolu de la disposition prévue à l'article 3 de la Convention, dans l'arrêt *Singh c. Belgique* :

« Compte tenu en particulier de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'article 13 exige un contrôle attentif (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, no 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Jabari c. Turquie, no 40035/98, § 50, CEDH 2000-VIII). »

Le requérant encoure un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué puisqu'en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants ;

Le requérant renvoie expressément aux développements exposés aux titres d'exposés des faits et des moyens sérieux, dans sa demande d'asile et dans le dossier administratif concernant les risques de mauvais traitements qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée et à la violation de l'article 3 de la CEDH ;

De la même façon, et pour les mêmes raisons, le principe de non refoulement garanti par l'article 33 de la Convention de Genève serait mis à mal en cas d'exécution de la décision entreprise ;

Une annulation a posteriori ne permettrait pas de réparer adéquatement le préjudice vanté puisque le requérant aurait refoulé en Guinée avant que l'annulation ne soit prononcée et se verrait interdire l'entrée du territoire Schengen durant trois ans encore ;

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt *MSS c. Belgique* du 21 janvier 2011 (§ 288), que « *l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit* ».

La Cour a également insisté sur le fait que les dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie de sorte qu'un traitement trop aléatoire d'un recours fondé notamment sur les

Or, en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué empêcherait le requérant d'être présent aux audiences relatives aux recours ordinaires qu'il a introduit, et de pouvoir effectivement exposer ses griefs, ce d'autant plus, qu'en son absence, Votre Conseil ne pourra que constater la perte d'intérêt et déclarer ses recours sans objet ;

L'article 13 de la directive 2008/115/CE impose que l'étranger « dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour » devant une autorité judiciaire qui « est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour » ;

Ce réexamen d'une motivation devant être déclinée en fait et en droit, conformément à l'article 12.1 de ladite directive, « apparaît bien selon les termes de la directive devoir prendre la forme d'un contrôle de pleine juridiction » ;²⁵

Le contrôle exercé par Conseil doit aller au-delà du simple contrôle de légalité, en examinant concrètement les risques encourus par le requérant en cas de retour forcé dans son pays d'origine ;

Il ressort de l'exposé des faits, de l'examen des moyens et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible ;

La décision attaquée risque dès lors de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant ;

3.3.3.2. En l'espèce, ainsi qu'il ressort des développements repris ci-dessus, l'intégralité du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'allègue le requérant découlerait une fois encore de son éloignement. Or, le Conseil ne peut que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne saurait résulter de l'exécution immédiate d'aucun des deux actes attaqués, mais de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à l'égard du requérant le 11 décembre 2013, lequel n'a pas été contesté par le requérant.

Dès lors, la suspension sollicitée n'est pas de nature à prévenir la réalisation du risque de préjudice allégué

3.3.3.3. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate du premier acte attaqué risque de lui causer.

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

3.5. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.5.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

3.5.2. En l'espèce, les demandes principales de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme D. BERNE,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE.

P. HARMEL.